



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
DE L'ORGANISATION ET DU FINANCEMENT  
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**Entre les soussignées (ci-après les « Parties ») :**

**La REGION-AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 LYON CEDEX 2, représentée par Fabrice PANNEKOUCKE, son Président,

ci-après dénommée la « **Région** »,

**d'une part,**

**et**

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**, sise 17 boulevard de la Préfecture, CS 30211, 42605 MONTBRISON CEDEX, représentée par Christophe BAZILE, son Président,

ci-après dénommé l'« **Agglomération** »,

**d'autre part,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-8 et R 1111-1 ;
- VU** le Code des transports et notamment ses articles et plus particulièrement ses articles L.3111-7 et suivants, dont l'article L.3111-9 ;
- VU** le Code de l'éducation, et notamment son article L.214-18 ;
- VU** la convention de transfert de lignes de transport non urbain et scolaire entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Loire Forez agglomération signée le 23 janvier 2018 ;
- VU** la délibération de Loire Forez Agglomération en date du 11 mars 2025 portant sur l'évolution du transport scolaire sur le ressort territorial de Loire Forez agglomération ;

- VU** la délibération n°CP-2025-10 / 02-99280 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 17 Octobre 2025 annulée et remplacée par celle du 19 décembre 2025 ;
- VU** la délibération n°CP-2025-12 / 02-101804 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2025 approuvant la présente convention ;
- VU** la délibération de Loire Forez agglomération en date du..... 2025 annulée et remplacée par celle du 16 décembre 2025 ;
- VU** la délibération n°2025-12-18 de Loire Forez agglomération en date du 16 décembre 2025 approuvant la présente convention ;

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	4
<b>Article 1</b> <b>Objet de la convention</b> .....	4
<b>Article 2</b> <b>Objectifs de la délégation</b> .....	4
<b>Article 3</b> <b>Durée</b> .....	4
<b>Article 4</b> <b>Compétences de l'agglomération</b> .....	5
<b>Article 5</b> <b>Compétences déléguées a la Région</b> .....	5
5.1 Relations avec les usagers .....	5
5.2 Définition du service de transport.....	6
5.3 Organisation et gestion de l'exécution des services de transports .....	6
<b>Article 6</b> <b>Contrôles des services de transport scolaire</b> .....	6
6.1 Contrôles de l'Agglomération.....	6
6.2 Contrôles de la Région .....	6
<b>Article 7</b> <b>Cadre financier de la délégation</b> .....	7
7.1 Dispositions relatives aux participations familiales.....	8
7.2 Dépenses du coût du transport et révision annuelle .....	8
7.3 Modalités de versement.....	9
7.4 Dispositions fiscales .....	10
<b>Article 8</b> <b>Responsabilités</b> .....	10
<b>Article 9</b> <b>Assurances</b> .....	11
<b>Article 10</b> <b>Information et contrôle</b> .....	11
<b>Article 11</b> <b>Communication institutionnelle</b> .....	11
<b>Article 12</b> <b>Litiges</b> .....	11
<b>Article 13</b> <b>Protection des données personnelles</b> .....	12
<b>Article 14</b> <b>Révision de la convention</b> .....	12
<b>Article 15</b> <b>Fin anticipée de la Convention</b> .....	12

## **PREAMBULE**

Loire Forez Agglomération est l'autorité organisatrice de la mobilité compétente de plein droit pour gérer les services de transport scolaire s'exécutant intégralement à l'intérieur de son ressort territorial.

Conformément à l'article L.3111-9 du Code des transports, l'Agglomération peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la Région.

L'Agglomération a souhaité renouveler la délégation pour l'organisation de ses transports scolaires avec la Région afin d'assurer un service optimisé des circuits de transport scolaire. C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de conclure la présente convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires (ci-après la « **Convention** »).

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de fixer les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de la délégation, par l'Agglomération, de sa compétence en matière de transport scolaire à la Région. Les compétences ainsi déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité délégante, Loire Forez agglomération. A ce titre l'Agglomération conserve le risque économique lié à l'exercice de l'activité.

La Région réalisera les missions qui lui sont déléguées par l'Agglomération (collectivité délégante), en son nom et pour son compte au sens de l'article L1111-8 du Code général des collectivités territoriales, dans le respect du règlement des transports scolaires décidé par l'Agglomération.

#### **Article 2 OBJECTIFS DE LA DELEGATION**

Dans le cadre de la Convention, la Région :

- Veille à la bonne mise en œuvre d'une offre de transport adaptée aux besoins des usagers en conformité avec le Règlement en vigueur ;
- Veille à la sécurité des transports scolaires dans le cadre du Règlement et alerte l'Agglomération sur tous les manquements constatés à la réglementation en matière de sécurité des transports scolaires, du fait des transporteurs ou de tiers, dans les limites des dispositions contenues dans le règlement régional des transports scolaires en vigueur ;
- Exécute sa délégation conformément à la Convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Accompagne la bonne gestion des dépenses en proposant à l'Agglomération des parcours optimisés et la mise en place de véhicules adaptés.

Des indicateurs de suivi de l'exploitation tels que fréquentation des services, remplissage des circuits et coût moyen par usager seront mis en place.

#### **Article 3 DUREE**

La Convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## **Article 4 COMPETENCES DE L'AGGLOMERATION**

L'Agglomération arrête le règlement, qui définit notamment :

- Les conditions d'éligibilité au service de transport (résidence, distance, scolarisation et âge). Les conditions visées ci-avant, lorsqu'elles sont toutes réunies, permettent de qualifier un usager d'ayant droit. Le règlement régional des transports scolaires en vigueur définit également les autres statuts, cas particuliers, dérogations et non ayant droit ;
- Le montant de la participation familiale ;
- Les conditions de création, modification ou suppression d'un service ;
- Les conditions d'accès à ces transports scolaires par des usagers commerciaux.

Par mesure de simplicité d'organisation, l'Agglomération privilégiera l'adoption d'un règlement similaire au règlement régional des transports scolaires ou validera annuellement le règlement régional des transports scolaires. Il est cependant précisé que l'Agglomération se réserve le droit de modifier unilatéralement chaque année son règlement des transports scolaires. Dans cette hypothèse et à son initiative, l'Agglomération communiquera son nouveau règlement à la Région par tout moyen, au moins 9 mois avant la rentrée scolaire d'application du nouveau règlement. La Région évaluera l'impact de mise en œuvre qui sera potentiellement traduit dans le cadre d'un avenant, les frais de gestion supplémentaires qui en résulteraient étant pris en charge par l'Agglomération.

De même, en cas de modification du règlement régional des services de transport scolaire, la Région informera l'Agglomération au minimum trois mois avant le vote du règlement pour des modifications substantielles et dans un délai de 1 mois pour des modifications peu impactantes. Dans le cas de modification substantielle de la part de la Région du Règlement, un délai de 3 mois est laissé à l'Agglomération pour adopter un nouveau règlement à partir de la date de transmission de l'information. Ces modifications pourront entraîner, le cas échéant, la rédaction d'un avenant.

## **Article 5 COMPETENCES DELEGUEES A LA REGION**

### **5.1 Relations avec les usagers**

La Région assure l'information des usagers et des familles concernant le règlement des transports scolaires et son application.

La Région organise la campagne d'inscription des usagers selon les modalités suivantes :

- Elle met à disposition des usagers sa plateforme en ligne pour qu'ils réalisent leur inscription ;
- Elle informe les familles du calendrier et des modalités pratiques d'inscription ;
- Elle instruit les dossiers d'inscription des usagers ;
- Elle assure l'envoi des cartes de transport nominatives, ainsi que les duplicatas des cartes sur support physique ou numérique, directement au domicile des familles ;
- Elle assure l'instruction et l'attribution des aides individuelles voitures particulières et élèves internes.

Les modalités de reversement des participations familiales sont détaillées dans l'article 7.1.

## **5.2 Définition du service de transport**

La Région assure l'organisation des circuits de transport scolaire, et en particulier ceux dont la consistance peut évoluer notamment en raison de la variation des effectifs, de leur localisation ou des modifications d'horaires des établissements. A ce titre, La Région assure :

- La détermination et l'organisation des circuits de desserte ;
- La définition de l'ensemble des modalités techniques de prise en charge des élèves sur les circuits de transport scolaire ;
- L'information de l'Agglomération concernant ces modifications de service.

## **5.3 Organisation et gestion de l'exécution des services de transports**

La Région assure l'organisation de l'exécution des services de transport scolaire. La Région assure la passation des marchés ou conventions relatives à l'exécution des services de transport scolaire par le ou les transporteurs (procédure de dévolution, notification, signature, etc.).

La liste des services visés est disponible en annexe N°1 sur la base du plan de transport 2025-2026.

Chaque année, l'Agglomération pourra obtenir toutes les informations relatives à ces marchés de transport scolaire.

La Région assure la mise en œuvre :

- des moyens informatiques pour assurer les inscriptions scolaires (logiciel métier Pégase, site internet, gestion SMS...) ;
- des équipements billettiques.

## **Article 6 CONTROLES DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE**

### **6.1 Contrôles de l'Agglomération**

L'Agglomération constitue le relais sur le terrain de la Région pour la détection des défauts de sécurité sur les circuits scolaires, qu'ils soient en rapport avec les points d'arrêt, les conditions de transport et/ou la discipline des usagers.

### **6.2 Contrôles de la Région**

La Région veille au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes et à la qualité du service et du parc de véhicules destiné au transport quotidien des usagers.

La Région organise les contrôles qu'elle juge nécessaires, par des agents dûment mandatés, tant sur le plan administratif que technique, en vue de s'assurer de la bonne exécution des services de transport scolaire dans le respect des règles de sécurité et de discipline.

La Région est habilitée à réaliser tout contrôle qu'elle juge nécessaire, au moyen de ses agents ou de son éventuel prestataire chargé des contrôles, sous réserve de l'accord de l'Agglomération.

## 6.2.1 Sécurité de l'exécution des services

### **Dispositions générales**

La Région est responsable de la gestion de la sécurité des usagers transportés et des véhicules.

A ce titre, elle veille :

- Au respect du règlement ;
- Au bon état du (des) véhicule(s) utilisé(s) et à leur conformité.

La Région s'engage à informer l'Agglomération, par courrier électronique, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout manquement constaté dans l'exécution des services de transport par rapport aux dispositions conventionnelles, réglementaires ou législatives ou encore à toute consigne de sécurité.

### **Evènements exceptionnels (force majeure, épisodes neigeux, etc.)**

En cas d'arrêt d'interdiction des transports scolaires, la Région informe l'Agglomération et les familles via son moteur d'envoi de SMS et le cas échéant en mettant à disposition l'information sur son site internet. L'Agglomération pourra relayer l'information auprès des communes et si besoin des établissements scolaires.

## 6.2.2 Sécurité et discipline des élèves

### **Dispositions générales**

La Région est responsable de la gestion de la discipline et de l'incivilité en application du règlement.

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le responsable du transporteur informe la Région par un rapport écrit rapportant les faits.

### **Possession d'un titre de transport**

Les élèves voyageant sur un circuit de transport scolaire se voient délivrer une carte de transport nominative par la Région. Celle-ci doit être présentée au conducteur par l'élève lors de chaque montée dans le véhicule de transport.

### **Campagnes de sécurité**

La Région met en œuvre des campagnes de sécurité auprès des élèves dans le cadre d'interventions en milieu scolaire.

## **Article 7 CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION**

Il est préalablement rappelé que la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Loire Forez Agglomération déclarent :

- être assujetties à la TVA au titre de leur activité de transport public de voyageurs ;
- être propriétaires des participations familiales perçues des usagers scolaires dépendant de leur ressort territorial respectif.

L'annexe n° 2 dresse un bilan financier annuel des coûts de la délégation.

### **7.1 Dispositions relatives aux participations familiales**

La Région est chargée de l'encaissement, pour le compte de l'Agglomération, des participations familiales pour les usagers faisant l'objet de la Convention. Elle est tenue de verser chaque année à l'Agglomération le montant prévu par le Règlement des transports scolaires pour chaque dossier du ressort territorial de l'Agglomération.

Le titre de recettes sera émis par l'Agglomération sur la base du montant HT des participations familiales encaissées par la Région auprès des familles, pour le compte de l'Agglomération, auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur ; la TVA encaissée par l'Agglomération est collectée pour le compte de l'Etat.

### **7.2 Dépenses du coût du transport et révision annuelle**

Les sommes versées par l'Agglomération à la Région en contrepartie des services de transport scolaire exécutés par la Région pour l'Agglomération dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence sont déterminées sur la base des dépenses HT supportées par la Région et précisées aux articles 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4 ci-dessous.

Chaque catégorie de dépenses fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Région avec de la TVA au taux en vigueur, sauf pour la dépense portant sur les ressources humaines.

#### **7.2.1 Dépenses relatives aux aides individuelles**

La totalité des aides individuelles versées aux familles des élèves de l'Agglomération par la Région sera remboursée par l'Agglomération.

Le titre de recettes sera émis par la Région sur la base du montant total des aides individuelles versées aux familles, majoré de la TVA au taux en vigueur (10% à la date de conclusion de la convention). La TVA encaissée par la Région est collectée pour le compte de l'Etat.

#### **7.2.2 Dépenses d'exploitation**

La prestation porte sur le coût réel des marchés de transports scolaires délégués à la Région.

En contrepartie de l'exécution des services de transport scolaire déléguée à la Région, l'Agglomération versera à la Région une somme égale aux dépenses d'exploitation HT (factures payées aux transporteurs) supportées par la Région, auquel s'ajoutera la TVA au taux en vigueur.

La Région établira un tableau de suivi mensuel des facturations par marché et un tableau annuel du coût du transport scolaire par année scolaire, indiquant le nombre d'élèves relevant du ressort de l'agglomération.

La Région détaille les modalités de versement et d'encaissement des dépenses relatives aux coûts des services de transport scolaire dans l'article 7.3.

Chaque titre de recettes sera émis sur la base du montant HT auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur ; la TVA encaissée par la Région est collectée pour le compte de l'Etat.

#### **7.2.3 Dépenses relatives aux frais généraux relevant des moyens partagés**

D'une part les moyens humains consacrés à la gestion et à l'organisation des services de transport scolaire pour le compte de l'Agglomération sont évalués à 4 équivalents temps plein. Le coût estimatif des ressources humaines fera l'objet d'une réévaluation pour être ajusté à la

dépense régionale annuelle constatée pour les années 2025 et suivantes. Ce coût moyen valable pour l'année civile est estimé à 204 000 € HT (sans TVA additionnelle).

Sur la convention de délégation des transports scolaires de l'année 2021, les équivalents temps plein étaient au nombre de 7. Tenant compte que les élèves sortants domiciliés sur le ressort territorial de l'Agglomération représentent 30% des effectifs des élèves domiciliés sur le ressort territorial de l'agglomération, et qu'ils relèvent à compter de septembre 2025 du ressort territorial de la Région, la Région et l'Agglomération s'accordent sur le besoin en ressources humaines de 4 ETP à partir de septembre 2025 pour exécuter la convention de délégation des transports scolaires.

D'autre part les moyens ci-après sont mis à disposition de l'Agglomération par la Région :

- le logiciel métier Pégase (inscription scolaire, gestion des dispositifs particuliers et des contrats) et les applications informatiques associées (paiement en ligne, gestion des SMS d'alerte...);
- le fonctionnement du système billettique.

Il est convenu le remboursement des frais correspondant au poste suivant pour un montant total de 62 850 € HT auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur :

- Pégase et logiciel associé : les dépenses correspondant à ces prestations sont incluses dans les coûts généraux ;
- Billettique : le montant dû est calculé à partir des dépenses constatées au compte administratif (CA) de l'année 2024. Ce coût correspond au coût de fonctionnement annuel du système (entretien, maintenance, évolution du système). L'annexe précise les modalités de calcul de cette contribution pour l'affectation de la quote-part imputable au service ;
- Information voyageurs scolaires : le montant dû est calculé à partir des dépenses constatées en 2024 pour concevoir, imprimer, diffuser les kits d'information des familles sur l'inscription et l'usage des transports scolaires. L'annexe précise les modalités de calcul de cette contribution pour l'affectation de la quote-part à l'Agglomération.

La contribution de l'Agglomération pour les coûts afférents aux moyens partagés hors Ressources humaines est évaluée à 62 850 € HT pour la partie fonctionnement conformément au tableau figurant en annexe N° 3. A ce coût HT s'ajoute la TVA au taux en vigueur (20 %). La TVA encaissée par la Région est collectée pour le compte de l'Etat.

Cette somme est forfaitaire, établie annuellement sur la durée de la convention.  
Cette participation forfaitaire ne sera pas réévaluée durant la convention.

Pour les coûts d'investissement, les visions financières actuelles ne permettent pas l'intégration de coûts annuels. Pour les investissements futurs, une convention spécifique sera élaborée.

### **7.3 Modalités de versement et d'encaissement**

Au titre de l'article 7.1, la Région reversera les participations familiales encaissées l'année scolaire débutant en septembre de l'année N, en une fois, en juillet de l'année N+1. L'agglomération émettra un titre de recettes et disposera de la liste des élèves.

Au titre de l'article 7.2.1, la Région ayant versé des aides individuelles aux familles avant la fin de l'année scolaire N, la Région émettra un titre de recettes, en une fois, en juillet de l'année N+1.

Au titre de l'article 7.2.2, la Région émettra les titres de recettes correspondants. Le montant de la contribution financière sera versé par l'Agglomération à la Région selon trois versements pour les dépenses générées par le service de l'année scolaire n (qui court du 1er septembre de l'année n-1 au 10 juillet de l'année n) :

- un 1<sup>er</sup> versement interviendra en janvier de l'année n à hauteur de 50 % du montant annuel de la contribution de l'année scolaire n-1 ;
- un 2<sup>e</sup> versement interviendra en avril de l'année n à hauteur de 40 % du montant annuel de la contribution de l'année scolaire n-1 ;
- un 3<sup>e</sup> versement (solde) interviendra en octobre sur présentation d'un état récapitulatif des justificatifs des dépenses réelles constatées de l'année n.

Au titre des articles 7.2.3, la Région émettra deux titres de recettes, l'un du montant de la contribution de l'Agglomération au financement des moyens partagés hors ressources humaines, et l'autre du montant de la contribution de l'Agglomération au financement des ressources humaines, qui sont dus chaque année civile pendant la durée de la présente convention. Les versements par l'Agglomération interviendront en une fois, pour les dépenses générées par le service de l'année civile n en janvier de l'année N+1. Pour la première année de la convention, et pour la dernière année de convention, la contribution est versée au prorata du nombre de mois.

Un tableau recensant les différents montants à devoir sera validé par les deux parties avant l'émission des titres de recettes.

#### **7.4 Dispositions fiscales**

L'Agglomération est l'exploitant fiscal des services de transport scolaire et est propriétaire des recettes provenant de ses services.

Les recettes (participations familiales) sont encaissées par la Région pour le compte de l'Agglomération et sont reversées à l'Agglomération sur présentation d'un titre de recettes émis par l'Agglomération avec de la TVA.

Les sommes versées par l'Agglomération correspondant aux coûts supportés par la Région en contrepartie de l'exécution des services de transport scolaire sont soumises à la TVA. Il en est de même pour les sommes versées par l'Agglomération en remboursement des abonnements de transport par le train pour les élèves demi-pensionnaires ou internes.

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions nationales seraient prises concernant les obligations déclaratives de TVA intervenant dans le cadre de la délégation de la compétence des services de transport scolaire, les Parties conviennent de soumettre la Convention à révision.

#### **Article 8 RESPONSABILITES**

La Région engage sa responsabilité en tant que délégataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

## **Article 9 ASSURANCES**

La Région devra souscrire une assurance la couvrant des risques inhérents à sa qualité d'autorité organisatrice de second rang, notamment en matière de responsabilité civile des tiers et des personnes transportées, et transmettre sur demande une attestation de couverture à l'Agglomération. Les bénéficiaires du transport concernés par la police d'assurance précitée seront les élèves, les usagers et le personnel d'accompagnement, s'il y a lieu.

L'Agglomération a, pour sa part, contracté une assurance de même nature au vu de la compétence transport scolaire.

## **Article 10 INFORMATION ET CONTROLE**

La Région s'engage à fournir tous les renseignements ou documents administratifs dont les délibérations relatives au dispositif de transport scolaire et engageant toutes modifications de l'organisation et de la gestion de la délégation inscrite dans la Convention.

La Région s'engage à tenir à disposition et archiver toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la Convention.

La Région organisera annuellement une réunion avec l'Agglomération afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre de la Convention et notamment sur les indicateurs suivants :

- Nombre d'élèves transportés selon leur qualité (ayants droit, non ayants droit, garde alternée, demande tierce, etc.) ;
- Nombre de circuits et taux de remplissage par circuit ;
- Coût moyen par usager transporté.

## **Article 11 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE**

L'Agglomération et la Région s'engagent mutuellement à :

- Rappeler que ce service relève de la compétence de l'Agglomération et de son délégataire la Région ;
- Apposer le logo de l'Agglomération/Région sur tous les supports de communication dédiés aux transports relevant de la Convention ;
- Autoriser la pose de la livrée régionale sur les véhicules exécutant les services de transport ;
- Transmettre à l'Agglomération préalablement à sa diffusion tout document de communication pour validation ;
- Aucun article de presse écrite, intervention radio ou sur les réseaux sociaux ne pourra être publié sans l'accord de l'Agglomération.

## **Article 12 LITIGES**

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Lyon.

### **Article 13 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la Convention, la Région et l'Agglomération sont tenues de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur, est formellement prohibée.

### **Article 14 REVISION DE LA CONVENTION**

Les deux Parties peuvent soumettre la Convention à révision, étant toutefois convenu que tout avenant ne pourra produire ses effets qu'à l'occasion d'une rentrée scolaire.

Les modifications de la Convention feront l'objet d'un avenant adopté selon les mêmes modalités que la convention initiale.

### **Article 15 FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Les Parties peuvent d'un commun accord décider de procéder pour quelque motif que ce soit la résiliation amiable de la Convention.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la Convention notamment pour les raisons suivantes :

- Motif d'intérêt général ;
- Non-respect par l'un des contractants de l'une de ses obligations conventionnelles, notamment en cas de non-respect du Règlement dans le cadre de la gestion des inscriptions.

La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties qui en fait la demande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire N pour une rentrée scolaire au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1. Dans le cadre d'une fin anticipée avec des marchés de la Région en cours, l'Agglomération s'engage à reprendre en son entièreté et à sa charge les marchés qui courent jusqu'à leur date de fin.

Sauf accord contraire entre les parties, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire et ne prendra effet qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

La résiliation de la convention n'ouvre aucun droit à indemnité pour les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A LYON, le .....13 JAN. 2026.....

Le Président du Conseil régional  
Fabrice PANNEKOUCKE

Pour Loire Forez Agglomération  
Le Président,

Par délégation  
Le Directeur général adjoint



Julien LANGLET



Christophe BAZILE

## Annexe N° 1 – Liste des services faisant l'objet de la délégation

Plan de transport 2025-2026

Code Ligne	Libellé Ligne
10709	Chazelles/Lavieu- Gumière
10809	10809 Unias - l'Hôpital-le-Grand
12209	Lézigneux - Lézigneux
12271	Lézigneux - Lézigneux
13009	Magneux-Haute-Rive - Magneux-Haute-Rive
13409	Marcilly-le-Châtel - Marcilly-le-Châtel
13609	Marcoux - Marcoux
14701	Champdieu - Montbrison
14704	Lérigneux - Montbrison
14705	Saint Jean Soleymieux - Montbrison
14706	Saint-Romain-le-Puy - Montbrison
14707	Ecotay l'Olme - Montbrison
14708	Roche (La Marêche) - Montbrison
14710	Essertines-en-Chatelneuf - Montbrison
14712	Montverdun - Montbrison
14713	Sauvain -Montbrison
14714	St-Bonnet/Cour (Genetey)-Montbrison
14715	Boisset-lès-Montrond - Montbrison
14716	Hopital le Gd-Précieux- Montbrison
14718	Sury le C.(fontalun) - Montbrison
14720	Savigneux - Montbrison
14724	Ste-Agathe-la-B-Montbrison
14725	Verrières-en-Forez - Montbrison
14734	Chenereilles-Montbrison
14740	St-Bonnet-le-Château-Montbrison
14745	Unias-Sury-le-C (Epeluy)-Montbrison
14746	St-Just-St-Rambert-Montbrison
14750	Trelins-Montbrison
15109	Magneux-Haute-Rive - Mornand-en-Forez
15902	Noirétable (Montcel) - Noirétable
15903	La Chamba - Noirétable
15907	St-Didier/Rochefort-Noirétable
16909	Périgneux-Périgneux
16979	Périgneux-Périgneux
17971	Pralong - Pralong
17972	Marcilly-le-Châtel - Pralong
18003	Montbrison - Précieux
18009	Précieux - Précieux
18011	Marols-Précieux
18809	Roche - Lérigneux

19509	Sail-sous-Couzan - Sail-sous-Couzan
19519	Leigneux - Sail-sous-Couzan
20401	Apinac - St Bonnet le Château
20402	Merle Leignec - St-Bonnet-le-Ch
20403	Estivareilles -St-Bonnet-Château
20405	Périgneux - St-Bonnet-le-Ch
20410	St-Hilaire-Cv - St-Bonnet-le-Ch
20411	Chenereilles - St Bonnet le Ch
20412	Margerie Ch. - St Bonnet le Ch
20413	Soleymieux - St Bonnet le Ch
20471	Usson-en-F - St Bonnet-le-Ch
20509	Saint-Bonnet-le-Courreau - Saint-Bonnet-le-Courreau
20571	Châtelneuf - Saint-Bonnet-le-Courreau
21709	Vêtre-sur-Anzon - Saint-Didier-sur-Rochefort
22109	Ste-Foy-St-Sulpice - Ste-Foy-St-S.
22709	Saint-Georges-en-Couzan - Saint-Georges-en-Couzan
23809	La Chambonie - Saint-Jean-la-Vêtre
24709	Palogneux- Saint-Just-en-Bas
25209	Débats-Rivière-d'Orpra - Saint-Laurent-Rochefort
25609	Saint-Marcellin-en-Forez - Saint-Marcellin-en-Forez
25671	Chenereilles - St-Marcellin-en-F
27901	Chambles-St-Just-St-Rambert
27902	St Just St Rambert - St Just St Rambert
27905	Saint-Marcellin-en-Forez - Saint-Just-Saint-Rambert
27909	Saint-Just-Saint-Rambert - Saint-Just-Saint-Rambert
28501	Sury-le-Comtal - Saint Romain-le-Puy
28511	Boisset St Priest-St Romain le Puy
28512	St Thomas la G - St Romain le Puy
28513	Gumières - St Romain le Puy
28571	Périgneux - St-Romain-le-Puy
28809	Bussy-A. école - Arthun- St-Sixte
29809	Saint-Bonnet-Le-Courreau - Sauvain
30109	Soleymieux - Soleymieux
30179	St-Jean-Soley - Soleymieux
31809	Usson-en-Forez - Usson-en-Forez
31871	Usson-en-Forez - Usson-en-Forez
32803	Montbrison - Verrières
32809	Verrières-en-F - Verrières-en-F
01209	Bard - Bard
01901	Montverdun - Boën
01902	St-Paul d'Uzore-Boën
01903	Jeansagnière-Boën
01906	St-Just-en-Bas-Boën
01920	St-Laurent/Rochefort-Boën
01922	St-Jean-la-Vêtre-Boën
01923	Pralong-Boën

01925	Marcoux-Boën
01926	Leigneux-Trelins-Boën
02109	Boisset-Saint-Priest - Boisset-Saint Priest
02171	Boisset-Saint-Priest - Boisset-Saint-Priest
03009	St-Sixte école - Arthun- Bussy-A.
03709	Saint-Paul-d'Uzore - Chalain-d'Uzore
03809	Grézieux-le-Fromental - Chalain-le-Comtal
03971	Chalmazel - Chalmazel
03979	Chalmazel - Chalmazel
04209	Chambles - Chambles
04609	Champdieu - Champdieu
08409	Saint-Laurent-Rochefort - Débats-Rivière-d'Orpra
08909	Essertines-en-Chatelneuf - Essertines-en-Chatelneuf
L31	L31 Chalmazel - Montbrison
L32	L32 St Bonnet-le-Château - Montbrison

## Annexe N° 2 – Bilan financier annuel

Article	Mode de calcul	Exemple	Documents ou accès fournis par la Région
Article 7.1 Dispositions relatives aux participations familiales	La somme des abonnements scolaires des familles du RT de l'Agglomération encaissés par la Région pour le compte de l'Agglomération sera reversée par la Région à l'Agglomération	En 2022-2023 : 820 835.20€ HT  Montant auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur (10%)	Accès à Pégase 3 pour l'Agglomération qui dispose de la liste des familles avec adresse, établissement de destination, commune de destination et nombre total  Cette liste est fournie lors de la préparation de l'appel de fonds Région annuel
Article 7.2.1 Dépenses relatives aux aides individuelles	La somme des aides individuelles versées aux familles des élèves du RT de l'Agglomération payées par la Région sera remboursée par l'agglomération, majorée de la TVA que la Région doit collecter pour le compte de l'Etat	En 2022-2023 : 91 816.42 € HT  Montant auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur (10%)	Liste des familles avec adresse, établissement de destination, commune de destination et nombre total transmise par Région lors de la préparation de l'appel de fond
7.2.2 Dépenses relatives aux coûts des services de transport scolaire	La somme de toutes les factures des transporteurs par marché payées par la Région sera remboursée par l'agglomération	En 2022-2023 : 3 577 893.47€ HT  Montant auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur (10%)	Tableau annuel du coût des lignes
7.2.3 Dépenses relatives aux frais généraux relevant des moyens partagés	Addition des sommes de l'annexe N°3 versée par l'agglomération à laquelle s'ajoute la somme du coût des ressources humaines	deux sommes distinctes : - 62 850 € auxquels s'ajoute la TVA au taux en vigueur (20 %) pour les moyens partagés et - 204 000 € HT de coût RH (sans TVA additionnelle)	Tableau annexe n°3 de la convention pour les moyens partagés hors ressources humaines

### Annexe N° 3

#### Coûts des moyens partagés hors Ressources Humaines

FONCTIONNEMENT TS- coûts moyens annualisés en € TTC/an	ESTIMATION COUT COMMERCIAL ET TS ANNUALISES € TTC/an	REMARQUE BASE DE CALCULS	SOUS TOTAL PART TS	Part LFA	OBSERVATIONS	COUT CONVENTION EN TTC PAR AN	COUT CONVENTION HT PAR AN	TAUX DE TVA EN %
Billetterie scolaire AT42	258 000		154 800	61 920	40%	Forfait 61 920 €/an	51 600 €	20
Information voyageur scolaire	75 000		2 500	1 000	40%	1 000 €/an	833 €	20
Campagnes de sécurité	/	333 euros par collège, 9			/	forfait 3000 €/an	2 500 €	20
Maintenance Pégase 2 et 3	23 000	Il n'y a plus de maintenance sur P2 même si le logiciel est encore accessible. Les coûts annualisés sont uniquement sur P3 : maintenance + hébergement + usage du service cartographique NEPE. A signaler		9 200	40%	Forfait 9 000 €/an	7 500 €	20
Opérations de contrôle	500	Pas de programme de contrôle sur les lignes scolaire de LFA mais des contrôles peuvent être		500	/	500 € / an	417 €	20
TOTAL HT						75 420 €	62 850 €	